

COMMUNE DE DOMAZAN

2023-005

Annule et remplace l'arrêté 2022-274

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRETE PERMANENT**

**Règlementant le stationnement dans le cœur du village**

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, et notamment les articles R417-1 à R417-13,

VU le code pénal, notamment son article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Considérant qu'en raison du développement de la circulation automobile à Domazan, il convient de réglementer le stationnement dans le centre du village ;

**ARRETE :**

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules dans l'ensemble du cœur du village est interdit en dehors des places matérialisées au sol situées Place de l'église. Le stationnement, considéré comme gênant sur les zébras place de l'église, est également interdit.

Article 2 : Seuls les véhicules munis d'une vignette de stationnement spécifique à Domazan, sont autorisés à stationner sur ces emplacements du centre village. Les habitants concernés par l'attribution de la vignette sont ceux de la rue de la vieille cure, la place Albert Feraud, la rue du four, la rue du moulin à huile, la rue Jeanne d'Arc, la place de l'église, l'impasse du château et la place du château.

Article 3 : Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite en plusieurs points de la commune.

Article 4 : Dans l'ensemble du cœur du village, à savoir rue du four, rue du moulin à huile, rue Jeanne d'Arc, place de l'église, impasse du château et place du château, l'arrêt de tous véhicules est autorisé pour assurer le déchargement dans la limite de 15 minutes

Article 5 : La signalisation horizontale et/ou verticale réglementaire est mise en place sur les lieux pour matérialiser les différentes dispositions prévues par le présent arrêté ainsi que la verbalisation légale en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins, Madame la Cheffe de la Police intercommunale de Communauté de communes du Pont du Gard et des ASVP Monsieur le responsable des services techniques communaux, Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de son exécution

Domazan le 16 janvier 2023

Le Maire,

Louis DONNET

